



Aytré

Émetteur :

Finances

05 46 30 19 13

dga@aytre.fr

Affaire suivie par :

Marie GARDIENNET

Aytré, le jeudi 17 octobre 2024

DÉCISION DU MAIRE

N°52-2024

Objet : Demande de subvention FIPD pour des systèmes d'alerte dans les écoles - PPMS

VU les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

VU la délibération n° 3 du 10 juillet 2020, déléguant au Maire diverses compétences, et notamment son alinéa 22 qui l'autorise à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dès lors que la dépense est inscrite au budget ou au plan d'investissement pluriannuel,

CONSIDÉRANT les conditions de demande d'une subvention conjointe au titre du FIPD « Fonds interministériel de prévention de la Délinquance.

CONSIDÉRANT les travaux inscrits à ce titre au plan pluriannuel d'investissement et le plan prévisionnel de financement joint en annexe,

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

DE SOLLICITER

- auprès de la préfecture de Charente Maritime l'attribution d'une subvention au titre du FIPD « Fonds interministériel de prévention de la Délinquance » dans le cadre du dossier de demande dument constitué.

Plan de financement prévisionnel				
Le cas échéant, joindre une copie des décisions d'octroi des subvention ou à défaut le courrier de demande				
Financiers	Sollicité ou acquis	Base subventionnable HT	Montant HT	Taux intervention
FIPD	Sollicité	21 271.17 €	17 016.94 €	80,00 %
Sous-total			17 016.94 €	
Autofinancement			4 254.23 €	20 %
Coût HT			21 271.17 €	

Article II.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché en Mairie.

Ampliation en sera adressée à monsieur le Préfet de Charente Maritime.

Tony LOISEL

Maire



La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.